

N° RG 24/02084 - N° Portalis DBX6-W-B7I-ZKYB

Affaire : [REDACTED]

N° Minute : 24/01439

Nous, Sébastien FILHOUSE, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux,

Vu les articles L.3211-12-2, L.3222-5-1 et R.3211-31 à R.3211-44 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

[REDACTED]
né le [REDACTED]
actuellement pris en charge au centre hospitalier spécialisé de Cadillac

Vu la saisine du directeur du centre hospitalier spécialisé de Cadillac concernant Monsieur [REDACTED] bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placé en isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 05 juillet 2024 à 11H52,

Le ministère public avisé,

Attendu que le patient a demandé à être entendu par le juge des libertés et de la détention et que l'audition de l'intéressé par visio-conférence a été fixée au 05 juillet 2024 à 15H15 au tribunal judiciaire de Bordeaux ; que l'intéressé était comparant par visio-conférence en présence de son conseil, Maître Aurélie TESTU, avocate au barreau de Bordeaux ; que le patient sollicite la main-levée de la mesure, arguant aller beaucoup mieux depuis lors ; qu'au soutien, son conseil soulève notamment le fait que la dernière décision ne motive pas en quoi Monsieur [REDACTED] constituerait encore à cette date un danger immédiat ou imminent pour lui ou pour autrui ;

Attendu que selon l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ;

Attendu que par décision du 02 juillet 2024 à 18H00, le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé le patient sous le régime de l'isolement en raison de troubles du comportements ayant entraîné des altercations avec d'autres patients et des menaces sur des soignants ; que cette mesure a été renouvelée par le psychiatre de l'établissement ; que toutefois, la dernière décision de renouvellement n'étaye pas en quoi le délire de persécution dont souffrirait Monsieur [REDACTED] constituerait encore ce jour un risque de dommage immédiat ou imminent pour lui ou pour autrui ; qu'en conséquence, il y aura lieu d'ordonner la main-levée de la mesure d'isolement en cours ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision susceptible d'appel,

ACCORDONS l'aide juridictionnelle provisoire à Monsieur [REDACTED],

ORDONNONS la main-levée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED] depuis le 02 juillet 2024 à 18H00.

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
LE GREFFIER



Le 05 Juillet 2024 à 17 heures 30
Le Juge des libertés et de la détention

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par mail : jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr

O La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier de CADILLAC pour notification au patient et remise d'une copie le 05 Juillet 2024

O La présente ordonnance a été notifiée par mail au médecin le 05 Juillet 2024

O La présente ordonnance a été transmise par mail au Procureur de la République le 05 Juillet 2024



La présente ordonnance a été notifiée pour notification au patient et remise d'une copie

Le : (date)

signature du patient